



Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le 11/07/2025

ID : 064-216400853-20250711-AM2025_15-AR



AM2025-15

ARRÊTE MUNICIPAL
portant interdiction du stationnement
des camping-cars et autres véhicules habitables
sur la place du fronton

Le Maire de la Commune d'AYDIUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que la place du fronton comporte un parking avec des emplacements délimités, les toilettes publiques, le point d'information des visiteurs et le fronton du village,

Considérant que le parking de la place du fronton, tout comme les autres parkings du village, n'ont pas été aménagés comme des aires de stationnement ou d'accueil des camping-cars et autres véhicules habitables (fourgons aménagés, véhicules à toit relevable...)

Considérant qu'en raison de l'augmentation du nombre de camping-cars et autres véhicules habitables (fourgons aménagés, véhicules à toit relevable...) fréquentant la commune et les difficultés de stationnement qui en résultent, il est indispensable de réglementer le stationnement de cette catégorie de véhicules sur l'espace public, pour des raisons de sécurité et tranquillité publiques et pour assurer la salubrité,

Considérant que certains utilisateurs de camping-cars et autres véhicules habitables (fourgons aménagés, véhicules à toit relevable...) font une occupation abusive du domaine public et pratiquent le camping sauvage, en se garant sur plusieurs emplacements ou à l'intérieur même de l'espace du fronton,

Considérant les encombrements répétés imputables au stationnement des camping-cars et autres véhicules habitables (fourgons aménagés, véhicules à toit relevable...) sur ledit parking et le risque qui en découlent pour la sécurité des piétons et des usagers du fronton,

Considérant que le gabarit des camping-cars et autres véhicules habitables (fourgons aménagés, véhicules à toit relevable...) est inadapté à leur stationnement sur les places du parking communal situé place du fronton, au risque d'occasionner des difficultés d'accès au chemin de l'Auberge ou au fronton du village, et mettre ainsi en jeu la sécurité des piétons et des usagers du fronton,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Le stationnement des camping-cars et autres véhicules habitables (fourgons aménagés, véhicules à toit relevable...) est interdit sur le parking communal situé place du fronton, comme indiqué sur le plan annexé (zone délimitée par un trait rouge).

Les camping-cars et autres véhicules habitables (fourgons aménagés, véhicules à toit relevable...) ont la possibilité de se garer sur le parking situé à gauche du point propre, (étant précisé ici qu'il ne s'agit pas d'une aire de stationnement ou d'accueil pour les camping-cars), de manière ponctuelle et exceptionnelle, sans excéder une nuit.

ARTICLE 2

Une signalisation appropriée sera mise en place afin de permettre l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Ampliation du présent arrêté, qui fera l'objet de la publicité requise, sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète d'Oloron-Sainte-Marie
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bedous

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le 11/07/2025

ID : 064-216400853-20250711-AM2025_15-AR



Fait à Aydius, le 11 juillet 2025,

Le Maire,

Bernard CHOY





Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le



ID : 064-216400853-20250711-AM2025_15-AR

